

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-046

R-3648-2007

1^{er} avril 2008

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale — Avis public et calendrier

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017
du Distributeur*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2008-2017 (le Plan).

Le 25 mars 2008, le Distributeur amende sa demande d'approbation du Plan et demande l'approbation de deux conventions qu'il a conclues avec Hydro-Québec dans ces activités de production d'électricité (le Producteur)¹. Ces conventions visent à modifier deux contrats d'approvisionnement en électricité : l'un pour des livraisons en base de 350 MW et l'autre pour des livraisons cyclables de 250 MW.

La demande amendée et les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

La présente décision vise à informer le public de cette demande amendée. Elle vise également à transmettre des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude de la demande d'approbation des conventions ainsi qu'aux intervenants déjà reconnus au dossier.

2. PROCÉDURE

2.1 PROCÉDURE EN COURS

Le calendrier d'étude du Plan a été émis le 8 novembre 2007 par la décision procédurale D-2007-126. Les 12 intervenants reconnus ont eu l'opportunité de participer à une séance de travail tenue le 15 janvier 2008 et d'adresser des demandes de renseignements au Distributeur le 1^{er} février suivant. Le 22 février, le Distributeur a déposé les réponses à ces demandes. Les preuves des intervenants ont été déposées entre le 14 et le 28 mars. Le 28 mars, des demandes de renseignements ont été adressées aux intervenants sur leur preuve, à l'exception des documents 2 et 3 de la preuve de S.É./AQLPA déposés le 25 mars, des deux rapports d'expert du ROÉÉ/RNCREQ et du mémoire du RNCREQ déposés le 28 mars. La date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de

¹ Pièce B-33.

renseignements est maintenue au 11 avril 2008 à 12 h, conformément à la décision D-2007-126.

2.2 PROCÉDURE RÉVISÉE

Le Distributeur souhaite avoir recours, dès le 1^{er} mai 2008, aux options de livraison différées prévues aux conventions. Il prie la Régie de traiter la demande d'approbation des conventions conclues avec le Producteur dans les meilleurs délais possible². Il précise que si la décision de la Régie n'était rendue qu'à la fin de mai 2008, les quantités prévues dans les conventions pour le mois de mai 2008 ne seraient pas différées³.

Ainsi, avant de poursuivre l'étude complète du Plan, la Régie étudiera la demande d'approbation des deux conventions dans le cadre d'une première phase du dossier. La phase 1 sera consacrée à l'étude des deux conventions et des éléments du Plan qui sont pertinents à leur étude, plus précisément :

- les enjeux de la prévision de la demande sous-jacents à l'analyse des conventions;
- la stratégie d'approvisionnement révisée, incluant la minimisation de son coût et la gestion des surplus énergétiques;
- la gestion des risques.

La Régie rendra une décision à l'issue de cette phase du dossier.

La Régie poursuivra ensuite, dans le cadre d'une phase 2, l'étude complète de la demande d'approbation du Plan.

2.3 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de diffuser sur son site Internet l'avis public joint à la présente, au plus tard le **4 avril 2008 à 12 h**. Elle lui demande également de le publier dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, au plus tard le **5 avril 2008**.

² Pièce B-33, page 5, paragraphe 25.

³ Pièce B-37, HQD-3, document 1.2 page 4.

2.4 DEMANDES D'INTERVENTION POUR LES PARTICIPANTS NON RECONNUS AU PRÉSENT DOSSIER

Les intervenants reconnus au présent dossier n'ont pas à déposer une nouvelle demande d'intervention pour participer à la phase 1. La Régie demande aux autres parties intéressées à participer à la phase 1 de transmettre leur demande d'intervention à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **9 avril 2008 à 12 h**.

La demande d'intervention doit contenir les informations exigées à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement). La Régie demande également à l'intéressé de définir de façon précise son intérêt à intervenir à la phase 1 du dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière. Il doit démontrer à la Régie que son intervention sera utile et qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents à la phase 1.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant doit être transmise au plus tard le **10 avril 2008 à 12 h**.

Les intéressés devront soumettre leurs demandes de renseignements au Distributeur au plus tard le **11 avril 2008 à 12 h**, même si leur statut d'intervenant n'était pas accordé à cette date.

Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer des observations écrites auprès de la Régie, au plus tard le **25 avril 2008 à 12 h**.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant :

| | |
|--|--|
| 11 avril 2008 à 12 h | Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements adressées le 28 mars 2008 |
| PHASE 1 | |
| 9 avril 2008 à 12 h | Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention par les intéressés qui ne sont pas reconnus comme intervenants au présent dossier |
| 10 avril 2008 à 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur ces demandes d'intervention |
| 11 avril 2008 à 12 h | Date limite pour les demandes de renseignements au Distributeur |
| 18 avril 2008 à 12 h | Date limite pour les réponses du Distributeur |
| 25 avril 2008 à 12 h | Date limite pour la preuve des intervenants et les observations des intéressés sur la demande d'approbation des conventions et, le cas échéant, pour les amendements aux preuves des intervenants déposées en mars 2008, en lien avec l'approbation des conventions |
| 30 avril, 1 ^{er} , 2 et 5 mai 2008 à 9 h et au besoin, 8 mai 2008 | Audience au siège social de la Régie |

| PHASE 2 | |
|---|---|
| 16 mai 2008 à 12 h | Date limite pour une deuxième ronde de demandes de renseignements au Distributeur |
| 23 mai 2008 à 12 h | Date limite pour les réponses du Distributeur |
| 30 mai 2008 à 12 h | Date limite pour les réamendements aux preuves des intervenants |
| 6 juin 2008 à 12 h | Demandes de renseignements aux intervenants sur les pièces C-9.8-SÉ/AQLPA et C-9.9-SÉ/AQLPA, sur le rapport de l'expert du ROEE/RNCREQ, du mémoire du RNCREQ et sur les réamendements aux preuves |
| 12 juin 2008 à 12 h | Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements |
| 16 au 20 juin 2008 à 9 h et au besoin, 26 juin 2008 | Audience au siège social de la Régie |

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment les articles 25, 26 et 72;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶, notamment les articles 6, 10 et 11;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de diffuser sur son site Internet l'avis public joint à la présente, au plus tard le **4 avril 2008 à 12 h** et de le faire publier dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, au plus tard le **5 avril 2008**;

FIXE le calendrier tel que présenté à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 D'HYDRO-QUÉBEC
DOSSIER R-3648-2007

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'approbation de deux conventions qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a conclues avec Hydro-Québec dans ces activités de production d'électricité (le Producteur). Ces conventions visent à modifier deux contrats d'approvisionnement en électricité : l'un pour des livraisons en base de 350 MW et l'autre pour des livraisons cyclables de 250 MW.

La Régie demande aux parties non reconnues comme intervenants au présent dossier et intéressées à participer à l'audience de transmettre leur demande d'intervention à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **9 avril 2008 à 12 h**. La demande d'intervention doit être conforme aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et de la décision procédurale D-2008-046.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que la décision procédurale sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation à l'adresse ci-dessous. Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca